



Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11610 – APOLLO / PANASONIC AUTOMOTIVE SYSTEMS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4347)

1. Le 21 juin 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Apollo Management, LP («Apollo», États-Unis),
- Panasonic Automotive Systems Co., Ltd. («Panasonic Automotive Systems», Japon), contrôlée par Panasonic Holdings Corporation (Japon).

Apollo acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Panasonic Automotive Systems.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Apollo est un gestionnaire d'actifs non conventionnels opérant au niveau mondial et un prestataire de services liés aux retraites, actif dans les secteurs de la chimie, des hôpitaux, de la sécurité, des assurances, des services financiers et de l'immobilier, entre autres;
- Panasonic Automotive Systems est active dans le développement, la production et la vente au niveau mondial de solutions avancées pour le secteur automobile, dont des postes de pilotage intégrés et de l'électronique pour véhicules automobiles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11610 – APOLLO / PANASONIC AUTOMOTIVE SYSTEMS

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
